

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 13 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 juin à 20H30, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 6 juin 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Michèle BOURBIER, maire.

Présents : Madame Michèle BOURBIER, Monsieur Bernard ROBERT, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Florence DEMOY, Madame Jacqueline HEURTAULT, Monsieur Laurent LAMAND, Madame Françoise SMESSAERT, Madame Françoise SANTUNE, Monsieur Guy FRIEDRICH, Madame Marie-Alice DEBUISSER, Monsieur Yves GAUTHIER, Madame Isabelle SIGAUD, Monsieur Damien BARATTE, Madame Aurélie LAMBRE, Madame Dolorès HUDO, Monsieur Jean-Marc GOSSOT, Madame Emmanuelle DANAN, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoir :

- Monsieur Antonio MENDES à Madame Florence DEMOY

Secrétaire : Monsieur Michel LEBLANC

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 4 avril 2017 et demande s'il y a des observations.

Monsieur TANGUY demande s'il ne serait pas possible de recevoir les comptes rendus par mail. Madame BOURBIER lui répond que pour l'instant on conserve la diffusion papier.

Madame BOURBIER fait tourner le registre pour signatures et demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent conserver le mode de vote à main levée et nominatif.

Vote : Pour à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme
 2. Approbation de la refonte des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
 3. Approbation de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
 4. Institution d'une régie de recettes pour le festival « Les Petites Bouilles »
 5. Festival « Les Petites Bouilles » - fixation des tarifs
 6. Accueil de loisirs
 - Supplément mini-camps – été 2017
-

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Madame le maire passe la parole à Madame DEMOY, adjointe à l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2012 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016 ayant arrêté le projet de PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 7 mars 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services consultés,

Madame DEMOUY indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées :

Modifications suite à l'enquête publique :

- en UC, autoriser la construction sur une seule limite séparative et pas seulement en retrait (demande ROBERT + demande PPA de l'ABF)
- parcelles 1102, 1103 en UB sur 20 m de profondeur (demande SMESSAERT)
- bâti ancien domaine du bois d'Haucourt en Nh (demande CLEMENT-BAYARD)

Modifications suite aux avis PPA:

- **chambre d'agriculture** : A10 et A11 : Rectifier le règlement, en fixant à 15m, la hauteur maximale au faîtage et à 10° la pente minimale des constructions agricoles.

- **ONF**: Règlement : Zone A, article A-7 : ajouter les prescriptions de retrait de 20 m par rapport à la forêt domaniale ; Zone N, article N-2, dispositions générales : ajouter que sont autorisées les installations nécessaires à la gestion des milieux naturels hors bâtis

- **ABF** : ajout de la mention "de préférence" dans le choix des matériaux, autorisation du fibrociment (ton ardoise), nuancier de l'APC en annexe (et non plus le nuancier communal) et quelques précisions ou modifications dans l'article 11 du règlement.

- **Autorité environnementale** : modification du diagnostic pour apporter des précisions sur le SAGE; le risque retrait-gonflement des argiles; les zones humides.

- **CCI** : Zones humides à préciser dans le diagnostic + reformulation à l'article UC1 et UC 2
Modification UC 1 : sont interdits : Les établissements à usage d'activités commerciale ou artisanale, ou industrielle, comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) d'une surface supérieure à 200m².

Modification UC 2 : sont autorisés sous condition : Les établissements à usage d'activités commerciale ou artisanale, ou industrielle, comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans la mesure où leur surface est inférieure ou égale à 200m² et dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage,

- **Préfet/DDT** : ajout de cartes et de paragraphes, conformément à la loi ALUR sur les places de stationnements publics, les capacités de densification du bâti, et la justification des besoins en logements; justification des variations de zonages entre le POS et le PLU. Pour les EBC, préciser que la zone tampon se fait à partir de la forêt domaniale + modification d'une limite d'EBC sur Palesne qui recouvrait par erreur une culture agricole.

Madame DEMOUY redonne la parole à Madame le maire.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour approuver le Plan Local d'Urbanisme de Pierrefonds ?

Vote :

- **Pour : 18**
- **Abstention : 1, Monsieur TANGUY**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

2. Approbation de la refonte des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Par délibération en date du 29 septembre 2016, les membres du conseil communautaire, ont approuvé le principe de la modification des statuts de l'EPCI, conformément aux nouvelles dispositions de la loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015).

Par ailleurs, par délibération du 30 mars 2017, les membres du conseil communautaire, ont validé quelques modifications apportées aux statuts, concernant notamment les compétences obligatoires et facultatives, afin de correspondre en tout point à la Loi NOTRe :

Dans les compétences obligatoires, inscription de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence n'avait pas été inscrite en septembre car aucune commune du territoire ne comporte plus de 5000 habitants et n'est donc tenue de créer une aire d'accueil, néanmoins cette inscription s'impose, par la Loi NOTRe dans la rédaction des statuts et doit donc être intégrée.

Dans les compétences obligatoires également, inscription de la compétence GEMAPI (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018).

Dans les compétences facultatives, a été insérée la compétence assainissement (qui sera obligatoire au 1^{er} janvier 2020) inscrite préalablement dans les compétences optionnelles.

Cette dernière délibération a été notifiée aux 20 communes membres, qui sont à leur tour appelées à délibérer sur ce principe, dans les trois mois et à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI), conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

Les nouveaux statuts modifiés, mis à jour et adoptés par le conseil communautaire seront annexés à la présente délibération.

Madame le maire indique que les conseillers municipaux ont été destinataires des statuts modifiés de la CCLO. Monsieur GOSSOT a transmis les remarques suivantes.

« - § B.3. : il figure toujours des cas particuliers d'associations sportives pouvant être déclarée d'intérêt communautaire. Je ne vois toujours pas ce que ça a à faire dans les statuts de la Communauté de Commune...

- § B.7. : et les personnes qui ne sont pas âgées, personne ne les transporte ? sur Pierrefonds, si nous avons un taux de population âgée supérieur à la moyenne de la communauté de commune, nous avons également un taux de population jeune supérieur à la moyenne de la communauté de commune (statistiques INSEE). Organiser les transports de cette population jeune pourrait aussi permettre de lutter contre "le vieillissement de la population de Pierrefonds", dont tout le monde semble s'être fait une raison... »

En effet, pour Monsieur GOSSOT, les associations sportives pouvant être déclarée d'intérêt communautaire n'ont rien à faire dans les statuts. Monsieur BARATTE indique être d'accord avec cela en précisant que la remarque avait déjà été faite.

Par ailleurs, concernant les transports pour les personnes âgées, Monsieur GOSSOT estime qu'il n'y a pas de nécessité de restreindre ce service aux personnes âgées dans les statuts et que l'intérêt de la communauté de communes pourrait être d'organiser des transports pour les personnes plus jeunes afin de dynamiser et rajeunir la population sur son territoire.

Madame BOURBIER indique que ces remarques seront transmises à la communauté de communes.

Madame LAMBRE s'interroge quant à elle sur la nécessité d'approuver ces modifications dans les statuts dans la mesure où l'inscription de ces compétences est imposée par la loi NOTRE.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour approuver les statuts réactualisés de la CCLO tels que présentés dans la délibération du 30 mars 2017 et les statuts annexés.

Vote :

- **Pour : 16**
- **Abstentions : 3, Madame HUDO, Monsieur GOSSOT, Madame DANAN**

3. Approbation de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Vu le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au Plan communal de sauvegarde (PCS).

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan (article R 731-6 du code de la sécurité intérieure). »

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'un arrêté pris par chacun des maires des communes concernées.

Compte tenu des risques identifiés sur son territoire, d'inondation avec la présence de l'Aisne, de transport avec la densité de circulation de la RN 31 (17 000 véhicules par jour), de technologie avec certaines entreprises, les délégués communautaires, représentant les 20 communes du territoire des Lisières de l'Oise ont été informés en séance du conseil communautaire du 12 avril 2016 du début des travaux d'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (dans le respect de l'article 4 alinéa 1 du décret de 2005 suscitée), permettant, le cas échéant de pouvoir mutualiser des moyens, en ayant connaissance de l'existant sur le territoire, d'une façon globale.

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire met en œuvre le plan, soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou

d'une nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens » (article R 731-8 du code de la sécurité intérieure).

Il appartiendra donc à chaque maire, de faire appel, en cas de besoin, à l'aide de la communauté de communes (personnels et moyens logistiques,...), celle-ci ne pouvant donc intervenir en lieu et place des communes, sous réserve de déployer le poste de commandement intercommunal en lien avec la commune.

Les modalités de mise à disposition par la communauté de communes de matériel pour la (les) commune(s) sur laquelle survient une crise majeure sont définies par des conventions signées entre chaque partie.

Le plan sera réactualisé régulièrement et la procédure de révision mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes n'ayant pu transmettre leurs informations pourront le faire ultérieurement.

2 catégories de communes sont actuellement recensées sur le territoire :

Celles n'ayant pas l'obligation d'avoir un PCS (Autrêches, Chelles, Croutoy, Hautefontaine, Moulin sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Tracy-le-Mont).

Celles qui ont l'obligation d'avoir un PCS (Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Courtieux, Couloisy, Cuise-la-Motte, Jaulzy, Rethondes, Trosly-Breuil).

Différentes situations peuvent se présenter :

Soit l'évènement concerne l'un des domaines de compétence de la communauté de communes (voirie, certains réseaux...), la CCLO se doit d'intervenir avec les compétences humaines et techniques transférées.

Soit l'évènement ne concerne pas un domaine de compétence de la communauté de communes :

La commune n'a pas de PCS :

- La CCLO peut mettre en œuvre des moyens opérationnels à disposition de la commune :
 - . Moyen de transport,
 - . Travaux publics
 - . Nettoyage et balisage
- La CCLO peut mettre des moyens en soutien logistique, sous réserve que ceux-ci ne soient pas déjà en action (situation d'urgence) par les services de la CCLO:
 - . Personnels administratifs (Standard et juriste...),
 - . Personnels techniques (conducteurs d'engin...),
- La CCLO peut offrir une coordination de moyens issus des communes membres :
 - . Aide au logement,
 - . Aide au ravitaillement,
 - . Fournitures ou recherche de matériels complémentaires

La commune a un PCS :

La commune met en œuvre son PCS, et peut se faire aider par la CCLO : La commune, à sa demande expresse, peut bénéficier du soutien solidaire apporté aux communes par la CCLO au même titre que les communes n'ayant pas de PCS et pour un objectif déterminé.

Madame le maire indique que les conseillers municipaux ont été destinataires du PICS. Monsieur GOSSOT a transmis les remarques suivantes.

« - page 10 : nous dépendons de la gendarmerie de Lacroix Saint Ouen, et non de celle d'Attichy, même si ce n'est pas le cas de la plupart des communes de la CCLO. Il serait donc normal que figurent également les coordonnées de la gendarmerie de Lacroix.

- page 20 : Mme Gossot n'est plus infirmière

- page 107 : que s'est-il passé le 25/12/1110 ? à part que c'était sans doute Noël, à quoi correspond la date de validité sur les cartes géorisk ?

- page 142 : qu'est-ce qu'un ERP "à signaler" ? la plupart des ERP de Pierrefonds ne se trouvent pas mentionnés à la page suivante...

- page 145 : pourquoi les tableaux du nombre de salariés ne sont-ils pas complets ? qui devra les tenir à jour ? et plus globalement, qui est chargé de la mise à jour du document ? (par exemple, comment est constitué "l'annuaire opérationnel" mentionné en page 17 ?)

- page 147 : pourquoi Pierrefonds courrait-il un risque "pas d'électricité" qui n'est pas mentionné pour les autres communes ?

- page 153 : pourquoi le gymnase de Pierrefonds, qui est mentionné plus avant dans le document, ne pourrait-il pas servir de salle d'accueil ?

- page 167 : moyens d'alerte... il n'y en a aucun nulle part ? »

Madame BOURBIER lui indique qu'il persiste effectivement quelques anomalies qui seront signalées à la CCLO.

Monsieur GOSSOT a par ailleurs une question de fond :

« Le rapport du commissaire enquêteur souligne quelques inquiétudes en page 10/33 sur la qualité environnementale et notamment la qualité chimique de l'eau "mal connue, souvent dégradée aux stations de mesures", et une "qualité écologique non satisfaisante sur l'ensemble de l'unité hydrographique".

En quoi cette qualité est-elle non satisfaisante ?

Quels moyens est-il prévu de mettre en œuvre pour préserver les masses d'eau en bon état ?

Comment la CCLO qui va en reprendre apparemment la compétence en 2020 envisage-t-elle d'apporter les garanties légitimes à ce sujet ?

Pourquoi le PICS ne prend-il pas en compte cette considération en intégrant également un risque de pollution du réseau d'eau potable ? »

Monsieur GOSSOT se demande si compte tenu de cette qualité écologique non satisfaisante, il ne faut pas envisager d'inclure dans le PICS un risque d'approvisionnement en eau potable et les mesures d'y remédier.

Monsieur LEBLANC lui répond qu'à l'heure actuelle, les normes sont respectées. Et le délégataire est tenu de tout faire pour respecter ces normes.

Vu le plan intercommunal de sauvegarde finalisé et adopté par conseil communautaire du 30 mars 2017,

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- Approuver la mise en place du PICS sur le territoire de la communauté de communes.
- Autoriser le Maire à prendre un arrêté portant approbation du PICS.

Vote :

- **Pour : 16**

- **Abstentions : 3, Madame HUDO, Monsieur GOSSOT, Madame DANAN**

4. Institution d'une régie de recettes pour le festival « Les Petites Bouilles »

Madame le maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de créer une régie de recettes pour le festival « Les Petites Bouilles » pour la perception des recettes des ventes de boissons et gâteaux.

Madame le maire demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord pour :

- **D'instituer une régie de recettes pour le festival « Les Petites Bouilles »,**
- **D'autoriser le régisseur à conserver un montant maximum d'encaisse fixée à 5000€. Les fonds détenus devront être déposés à la trésorerie d'Attichy dès ce maximum atteint. Chaque dépôt est accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes,**
- **D'encaisser au moyen de cette régie le prix de la vente des boissons, gâteaux, crêpes et petite restauration, selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, chèques bancaires. Ce produit sera perçu contre remise à l'usager d'une quittance justifiant le paiement,**
- **D'instituer pour cette régie un fonds de caisse de 100€,**
- **D'autoriser le maire à nommer le régisseur,**

Vote : Pour à l'unanimité

5. Festival « Les Petites Bouilles » - fixation des tarifs

Pour le festival « Les Petites Bouilles », il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Café, thé	0.50 €
Verre de jus de fruit	1 €
Crêpe	1 €
Tranche de pain d'épice	1 €
Pain d'épice entier	7 €
2 tranches de brioche / ou 1 tranche de brioche et 1 compote	1 €
Part de gâteau	1 €

Il est précisé que le règlement des boissons et gâteaux sur le stand « goûter » du festival se fera au moyen de la monnaie du festival : les Bouilles. L'échange Euros/Bouilles s'effectuant à l'entrée du festival.

Vote : Pour à l'unanimité

6. Accueil de loisirs

- **Supplément mini-camps – été 2017**

Durant l'accueil de loisirs des vacances d'été 2017 ayant lieu du 10 au 28 juillet 2017, est organisé un mini – camp pour les adolescents.

Il est proposé pour assurer le financement de ce mini –camp de voter un supplément de 10 euros par jour et par enfant correspondant aux repas. Ce supplément s'ajoutera au tarif à la semaine facturé aux familles en fonction de leur quotient familial (barème CAF).

Vote : Pour à l'unanimité

La séance est levée à 21h34.